

COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'église– 12350 MALEVILLE

Arrêté portant alignement – voie communale, Impasse de Pariols

Le Maire de MALEVILLE

**VU la demande en date du 17 mars 2025 par laquelle
M. PHALIP Laurent demeurant 429, Impasse de Pariols 12350 Maleville,
demande L'ALIGNEMENT de la propriété
cadastrée commune de MALEVILLE, section K n°284**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L31 11.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3 :

ARRETEArticle 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le plan de délimitation établi par la SARL Aménagement Quercy Rouergue (AQR) (réf : 25035) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.
(CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MALEVILLE.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait et publié à Maleville, le 25 Avril 2025
Le Maire,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/01/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture le :
publication du : **06/05/2025**.
et/ou notification du :

ACTE FONCIER
**PROCES-VERBAL CONCOURANT À LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Propriété publique délimitée :

Commune de Maleville
Voirie publique nommée
Parriols
(Domaine Public Routier Communal)

Au droit de la (des) propriété(s) sise(s) :

Département de l'Aveyron
Commune de MALEVILLE
Cadastrée section K n° 284

Appartenant à M. Laurent PHALIP

Dossier n°25035



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Date Rédaction : 8 avril 2025
Suivi : Vincent TEILHARD GE
Réunion du : 4 avril 2025 à 09h00

Vincent TEILHARD
Géomètre-Expert
Avenue du 10 Août - Zone du Centre
12300 Decazeville

Tél : 05-65-43-17-74
Mail : geometre@aqr12.fr
SARL Aménagement Quercy Rouergue

A la requête, je soussigné Vincent TEILHARD Géomètre-Expert à DECAZEVILLE, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05271, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Parriols- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de MALEVILLE, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Parriols-

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

1) M. Laurent PHALIP

M. Laurent PHALIP né le 9 juillet 1968 à Villefranche-De-Rouergue (12)
Demeurant Fromental 12350 MALEVILLE
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Maleville section K n° 284.

au regard de l'acte de Donation dressé le 19 novembre 2005 par Maître MARRE notaire à Villefranche-de-Rouergue Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section K n° 284 et K n° 283, relatives à la propriété de M. Laurent PHALIP.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Parriols sise commune de Maleville

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro
MALEVILLE	parriols	K	284

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 4 avril 2025, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 17 mars 2025 :

- Mme Fabienne SALESSES mairesse de la commune de MALEVILLE
- M. Laurent PHALIP

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Mme Fabienne SALESSES mairesse de la commune de MALEVILLE			M. TOURNEMIRE Emmanuel (adjoint)
M. Laurent PHALIP			

3.2. Eléments analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

- **Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :**

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

Points B-15 : Plan de bornage dressé le 7 novembre 2002 établi par Le Cabinet LBP Etudes et Conseils Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Ref : 2613). Ce document concerne les parcelles cadastrées section K n° 284 et K n° 1302. Le plan cadastral

- **Les signes de possession et en particulier :**

-Points B-C : présence d'une Clôture.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux :

- A (Borne OGE)
- F (Borne OGE)
- G (Borne OGE)

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- A (Borne OGE)
- F (Borne OGE)
- G (Borne OGE)

Le plan ci-annexé, dressé le 08/04/2025, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 25035 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1626673.64	3245698.08	Borne OGE
F	1626700.91	3245698.15	Borne OGE
G	1626689.42	3245698.55	Borne OGE

- **Nature des limites et appartenance :**

- Entre les Points B-C, la Clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section K n° 1302.

Article 5 : Constat de la limite de fait

- **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

À l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

- **Nature de la limite de fait :**

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
8	1626700.55	3245690.10	Borne existante
9	1626674.71	3245691.10	Borne existante
A	1626673.64	3245698.08	Borne OGE
B	1626672.87	3245699.37	Borne existante
F	1626700.91	3245698.15	Borne OGE
G	1626689.42	3245698.55	Borne OGE
10	1626658.58	3245690.89	Borne existante
11	1626643.64	3245692.06	Borne existante

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
9 - G	16.49
A - G	15.79
A - 9	7.06
B - A	1.50
C - B	77.65
F - E	40.22
F - 8	8.06
G - F	11.49
G - 8	13.97
12 - A	56.35
14 - B	34.73

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - G	15.79
B - A	1.50
C - B	77.65
D - C	31.88
E - D	38.01
F - E	40.22
G - F	11.49

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à Decazeville, le 8 avril 2025

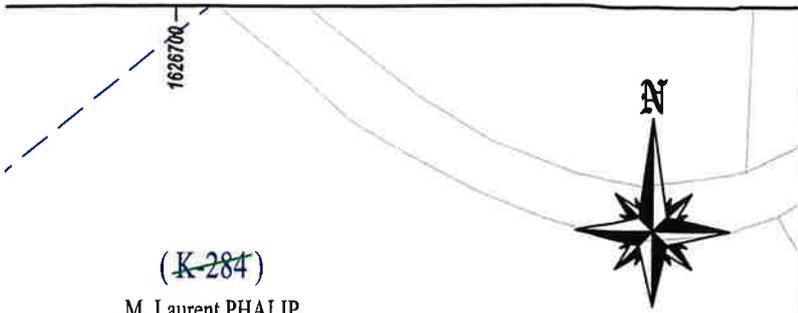
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



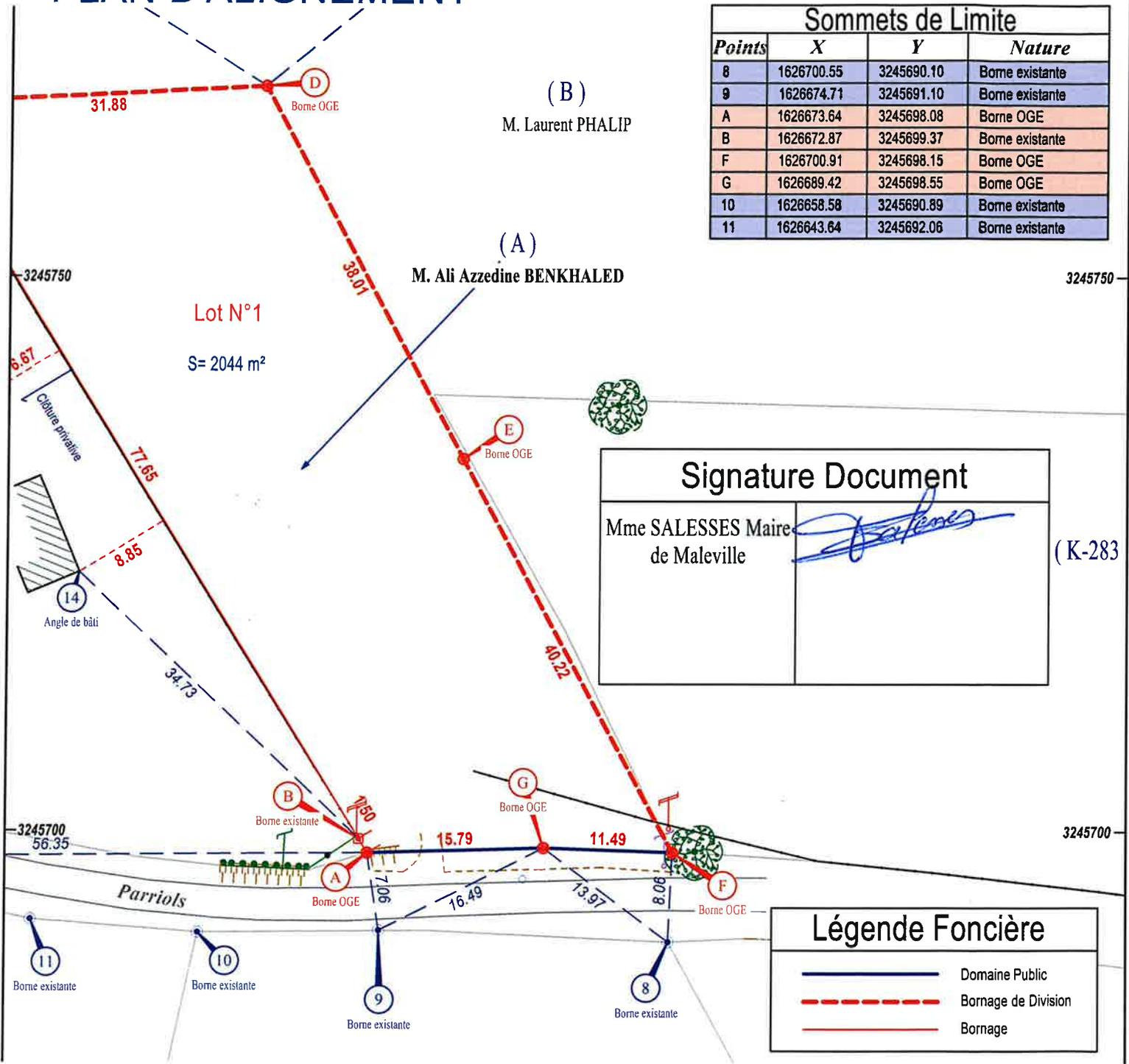
Département de l'Aveyron
 Commune de Maleville
 Lieu-Dit : parriols
 Cadastre : Section K Numéro 284
 Propriété : M. Laurent PHALIP



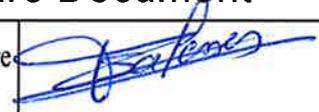
PLAN D'ALIGNEMENT

(K-284)
 M. Laurent PHALIP

Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
8	1626700.55	3245690.10	Borne existante
9	1626674.71	3245691.10	Borne existante
A	1626673.64	3245698.08	Borne OGE
B	1626672.87	3245699.37	Borne existante
F	1626700.91	3245698.15	Borne OGE
G	1626689.42	3245698.55	Borne OGE
10	1626658.58	3245690.89	Borne existante
11	1626643.64	3245692.06	Borne existante



Signature Document
 Mme SALESSES Maire de Maleville



(K-283)

Légende Foncière	
	Domaine Public
	Bornage de Division
	Bornage

Géomètre Expert  Ingénieur Conseil
 Aménagement Quercy Rouergue

Coordonnées rattachées Lambert CC44
 Nivellement rattaché IGN NGF 69
 Echelle : 1/500

Vincent TEILHARD
 Ingénieur Géomètre E.S.G.T.
 Ingénieur en Hydraulique E.N.S.E.E.I.H.T.
 Géomètre Expert Foncier

Avenue du 10 Août
 Zone du Centre
 12300 DECAZEVILLE
 Tél. : 05 65 43 17 74
 Fax. : 05 65 43 14 99

13, 15 Avenue Georges Clémenceau
 Résidence du Clos de Font Redonde
 46100 FIGEAC
 Tél. : 05 65 43 17 74
 Fax. : 05 65 43 14 99

La Société A.Q.R. succède à la S.C.P. L.B.P. et associé (retraite des associés M. Michel LEFEVRE et M. Francis BROUSSOUS)

Dossier 25035
 8 avril 2025

e-mail : geometre@aqr12.fr